



PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES

N°2438/2005

**Autorisant la Société UPM KYMMENE France à étendre
le périmètre du plan d'épandage destiné à la valorisation agricole
des boues produites par les installations d'épuration de son
établissement situé sur le territoire de la commune de Docelles**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière,

VU l'arrêté préfectoral n° 1945/1999 du 9 août 1999 modifié par l'arrêté préfectoral n° 297/2003 du 19 février 2003 autorisant la Société UPM KYMMENE FRANCE à épandre sur des terrains agricoles les boues issues provenant de son usine située sur le territoire de la commune de Docelles,

VU la demande d'autorisation déposée le 24 novembre 2004 et complétée le 21 février et 7 avril 2005, par laquelle M. Philippe PINARD, Responsable Environnement de la Société UPM KYMMENE France dont le siège social se trouve 104, Avenue du Président Kennedy – 75016 PARIS 16 sollicite l'autorisation d'étendre le périmètre du plan d'épandage destiné à la valorisation agricole des boues produites par les installations d'épuration de son établissement situé sur le territoire de la commune de Docelles,

VU l'avis de classement de l'inspecteur des installations classées en date du 11 mai 2005,

VU la décision N° E05000211 en date du 6 juin 2005 de M. le Président du Tribunal Administratif de Nancy, désignant M. Bernard MASINI, en qualité de commissaire enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral n°1246/2005 du 8 juin 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans la commune de Docelles du 29 juin 2005 au 29 juillet 2005 inclus,

VU les avis des Conseils Municipaux et des services consultés,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus à la Préfecture le 9 août 2005,

VU le rapport et projet d'arrêté en date du 9 septembre 2005 établis par l'inspecteur des installations classées,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 21 septembre 2005,

VU le projet d'arrêté envoyé pour observations éventuelles au pétitionnaire le 22 septembre 2005,

CONSIDERANT que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés au code de l'environnement,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

A R R E T E :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La société UPM KYMMENE FRANCE, représentée M. Michel CHAKAÏ, son Directeur Général, dont le siège social se trouve 1, Rue du Grand Meix - 88460 DOCELLES, est autorisée à épandre sur des terrains agricoles les boues provenant de son usine située sur le territoire de la commune de DOCELLES, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de ses annexes.

Les épandages ne sont autorisés que sur les parcelles inscrites à l'annexe 1 du présent arrêté.

Sur les parcelles CL6 à LAVELINE DU HOUX et PE2 et PE3 à LEPANGES SUR VOLOGNE, l'épandage ne pourra être réalisé qu'après avis d'un hydrogéologue adressé au Préfet.

Article 1.1.

L'exploitant dispose dans l'enceinte de l'établissement d'ouvrages permanents et suffisants d'entreposage des boues dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit réglementairement.

Toutes dispositions sont prises pour que ces dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Article 1.2.

Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des déchets solides ou pâteux doit être prévue en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2 : PÉRIODE ET DISTANCES D'ÉPANDAGE

Article 2.1. Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

Article 2.2. L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

Article 2.3. L'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus aux tableaux suivants :

Distances minima de réalisation des épandages

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le	35 mètres	Pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7%

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
stockage des eaux que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères		
Cours d'eau et plans d'eau	35 mètres des berges 200 mètres des berges 100 mètres des berges 5 mètres des berges	Cas général, à l'exception des cas ci-dessous Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7% Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7% Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7%
Lieux de baignade	200 mètres	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles)	500 mètres	
Habitation ou local occupé par les tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public	50 mètres 100 mètres	Cas général En cas de déchets ou d'effluents odorants

Délais minima de réalisation des épandages

Type de terrains	Délai minimum	Observations
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
	Six semaines avant remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Autres cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	Autres cas

Après épandage, les boues sont enfouies dans les 48 heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation, sauf conditions climatiques exceptionnelles.

CHAPITRE 3 : INNOCUÏTÉ DES ÉPANDAGES

Seuls les déchets ou les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

L'épandage fera l'objet d'une convention établie selon les indications de la Mission Recyclage Agricole des Déchets entre le papetier et les agriculteurs autorisant l'épandage sur leurs parcelles.

CHAPITRE 4 : CARACTÉRISTIQUES DES EFFLUENTS ET DES SOLS

Article 4.1.

4.1.1. Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 6,5 et 8,5. Toutefois, des valeurs différentes peuvent être retenues sous réserve de conclusions favorables de l'étude préalable.

4.1.2. Les déchets ou effluents ne peuvent être épandus :

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe 2 (sauf dérogation pour le nickel) ;
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le déchet ou l'effluent, excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a) et 1 b) de l'annexe 2 ;
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de 10 ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a) et 1 b) de l'annexe 2 ;
- en outre, lorsque les déchets ou effluents sont épandus sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de 10 ans, est celui du tableau 3 de l'annexe 2.

4.1.3. Les déchets ou effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe 2.

Article 4.2. La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;

- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet ou l'effluent et dans les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets ou effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200 kg/ha/an peut être tolérée si l'azote minéral présent dans le déchet est inférieur à 20 % de l'azote global, sous réserve :

- que la moyenne d'apport en azote global sur 5 ans, tous apports confondus, ne dépasse pas 200 kg/ha/an ;
- que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépassent pas 200 kg/ha/an ;
- de réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes ;
- de l'avis de l'hydrogéologue agréé en ce qui concerne les risques pour les eaux souterraines.

La dose finale retenue pour les déchets solides ou pâteux est au plus égale à 6 kg de matières sèches par mètre carré, sur une période de 10 ans, hors apport de chaux.

Article 4.3. Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée maximale du dépôt est inférieure à 48 heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'Article 2.3 sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours

égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins trois mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;

- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser 28 jours et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Sur justification agronomique, ce délai pourra être ramené à 2 ans.

CHAPITRE 5 : PROGRAMME PRÉVISIONNEL

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- La liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter-culture) sur ces parcelles.
- Une caractérisation initiale de la valeur agronomique des sols, portant sur les paramètres mentionnés ci-après :
 - Granulométrie,
 - Matières sèches (en %) ; matières organiques (en %), pH ;
 - Azote global : azote ammoniacal (en NH_4) ;
 - Rapport C/N ;
 - Phosphore (en P_2O_5 échangeable), potassium (en K_2O échangeable) ; calcium (en CaO échangeable) ; magnésium (en MgO échangeable) ;
 - Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).
- Une caractérisation initiale des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production) et leur valeur agronomique au regard des paramètres suivants :
 - Matières sèches (en %) ; matières organiques (en %) ; pH ;
 - Azote global : azote ammoniacal (en NH_4) ;
 - Rapport C/N ;
 - Phosphore total (en P_2O_5), potassium total (en K_2O) ; calcium (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ;
 - Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).
- Les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...).

- L'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Il est transmis, avant le début de chaque campagne, au Préfet concerné par le plan d'épandage et à la Mission Recyclage Agricole des Déchets.

Article 5.1. Cahier d'épandage

5.1.1. Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour.

Le cahier d'épandage comporte au minimum les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

5.1.2. Bilan annuel

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet, à la Mission Recyclage Agricole des Déchets Agricoles et aux agriculteurs concernés.

L'industriel organisera une réunion, programmée en début de chaque année, réunissant l'ensemble des partenaires de la filière pour faire le point sur les épandages de l'année écoulée et pour programmer les épandages à venir.

Article 5.2. Les boues sont analysées aux fréquences définies ci-après ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur :

- le taux de matières sèches ;
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique mentionnés ci-après :
 - Matières sèches (en %) ; matières organiques (en %) ; pH ;
 - Azote global : azote ammoniacal (en NH_4) ;
 - Rapport C/N ;
 - Phosphore total (en P_2O_5), potassium total (en K_2O) ; calcium (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ;
 - Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés aux fréquences prévues ci-après.
- les éléments-traces métalliques et organiques visés par le tableau 1 a) de l'annexe 2.
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents dans les déchets.

Les analyses visées précédemment seront entreprises aux fréquences définies dans les tableaux suivants :

Nombre d'analyses annuelles

Tonnes de Matière Sèche épandues par an	Inférieur à 5.000	De 5.000 à 10.000
Valeur Agronomique des déchets	10	12
Eléments-traces métalliques	4	6
Composés organiques et agents pathogènes	1	2

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des boues sont conformes à l'annexe VI(d) de l'arrêté ministériel du 03 avril 2000 relatif à l'industrie papetière.

5.2.1. Parcelles de référence

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés aux fréquences définies ci-après au droit des points de référence représentatifs de chaque zone d'épandage homogène.

Ces analyses portent sur :

- les éléments-traces métalliques mentionnés ci-après : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc ;
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique mentionnés ci-après :
 - Granulométrie,
 - Matières sèches (en %) ; matières organiques (en %), pH ;
 - Azote global : azote ammoniacal (en NH_4) ;
 - Rapport C/N ;
 - Phosphore (en P_2O_5 échangeable), potassium (en K_2O échangeable) ; calcium (en CaO échangeable) ; magnésium (en MgO échangeable) ;
 - Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés aux fréquences prévues ci-après.

Les analyses visées précédemment seront entreprises :

- après l'ultime épandage, au droit des points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ces points se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes à l'annexe VI(d) de l'arrêté ministériel du 03 avril 2000 relatif à l'industrie papetière.

CHAPITRE 6 : DÉROGATION NICKEL

Les parcelles dites « hors norme » (teneur en nickel supérieure à 50 mg/kg) feront l'objet d'un suivi particulier du nickel dans les sols et dans les végétaux cultivés.

En un point de référence de la parcelle, seront réalisées :

- une mesure du nickel total et du pH après le premier épandage ;
- une mesure du nickel total et du pH tous les deux épandages ;
- une mesure du nickel total sur les végétaux cultivés après chaque épandage (16 prélèvements manuels au hasard dans un cercle de rayon de 7,5 mètres autour du même point de référence, homogénéisés puis échantillonnés).

L'épandage est interdit sur les parcelles dont la biodisponibilité du nickel est supérieure à 5 mg/kg.

Les résultats de ce suivi seront communiqués au travers du bilan annuel des épandages

CHAPITRE 7 : ABROGATION

Les arrêtés préfectoraux n° 1945/99 du 09 août 1999 et n° 297/2003 du 19 février 2003 sont abrogés à la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Elle cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 9 :

L'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions ci-dessus énoncées qui seraient reconnues nécessaires.

Elle se réserve, en outre, le droit de révoquer la présente autorisation dans le cas où elle présenterait de sérieuses menaces pour la salubrité publique et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à un dédommagement quelconque.

ARTICLE 10 :

En cas d'inobservations des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 11 :

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nancy est fixé à :

- deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 12 :

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, l'Inspecteur des Installations Classées et le Maire de Docelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société UPM KYMMENE FRANCE et dont copie conforme sera déposée à la Mairie de Docelles et pourra y être consultée. Un extrait de cet arrêté sera affiché à la Mairie de Docelles pendant une durée minimum d'un mois et en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins de M. le Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Pour Copie Conforme

Epinal, le **04 OCT 2005**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Bureau,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Yvon ALAIN

ANNEXE 1

Références cadastrales du plan d'épandage - UPM KYMMENE à DOCELLES

EXPLOITATION	PARCELLE			REFERENCE CADATRALE			APTITUDE A L'EPANDAGE		
	N°	Lieu-dit	Surface totale en ha	Commune	Section	Numéro	Nulle	Sous condition	Bonne
BARADEL Jean-François 33, la Bijoire 88460 TENDON	BAR 1	Aux Grands Trèfles	2,00	TENDON	F	402 404			2,00
	BAR 2	Champs des hêtres	0,80	TENDON	F	323 625			0,80
	BAR 3	Plein champs	0,40	TENDON	F	322			0,40
	BAR 4	Anciens champs	2,80	TENDON	F	349 350			2,80
	BAR 5	Derrière les pins	0,80	TENDON	F	407			0,80
	BAR 6	Rayeux	0,75	TENDON	F	327 329	0,01		0,74
	BAR 8	Parc Lecoanet	2,30	TENDON	F n° 3	467			2,30
	BAR 9	Champs Beucné	0,30	TENDON	F	348			0,30
	BAR 10	La haye Harmant	0,53	TENDON	G	401			0,53
	BAR 11	Bout du Hangar	0,50	TENDON	F	455	0,23		0,27
	BAR 12	Le Plateau	0,64	TENDON	F	454	0,22		0,42
	BAR 13	Les Founelles	3,30	TENDON	F	226	1,39		1,91
	BAR 14	Les grandes Hayes	1,90	TENDON	F	321 347			1,90
	BAROTTE Michel 380 route d'Epinal 88600 DESTORD	BAR 01	A la Sausse	14,23	DESTORD	B	315 à 317 428 à 443 475 à 485 501 à 507 731		
BAR 3		Entre les deux	2,27	DESTORD	B	522			2,27
BAR 4		Devant le rond	1,79	DESTORD	B	536 538 539 541 742			1,79
BAR 5		A Xatel	3,18	DESTORD	B	163 164 166 à 170 171 à 176		3,18	
BAR 6		A Brabant	1,82	DESTORD	B	129 133 à 136	0,02	1,80	
BAR 7		Grands Champs	3,41	DESTORD	B	97 à 104 1443 à 1445		3,41	
BAR 8		Noires terres	2,21	DESTORD	B	119 à 125 154 223 225		2,21	
BAR 9		La terre le gail	3,83	DESTORD	B	1 3 à 8 12 à 14 16 à 19 26 à 29		3,83	
BAR 12		Devant la ville	1,29	DESTORD	B	664 665 683 à 686			1,29
BAR 13		La taxeniére	4,13	DESTORD	A	145 176 à 180 189 à 191 193 194 218 538 541 553 à 558 560 561	0,95		3,18

ANNEXE 1

Références cadastrales du plan d'épandage - UPM KYMMENE à DOCELLES

EXPLOITATION	PARCELLE			REFERENCE CADATRALE			APTITUDE A L'EPANDAGE		
	N°	Lieu-dit	Surface totale en ha	Commune	Section	Numéro	Nulle	Sous condition	Bonne
	BAR 14	Devant retombois	4,33	DESTORD	A	125 126 128 129 137 139 à 144 537 539			4,33
	BAR 20	Champs montant	1,65	DESTORD	A	329 à 334 337 338			1,65
	BAR 21	Le sansal	1,63	DESTORD	A	374 à 379 381			1,63
	BAR 22	Devant seroux	3,59	DESTORD	A	350 à 355 357 à 363			3,59
	BAR 23	La courte cuisse	3,72	DESTORD	A	427 à 430 432 à 440			3,72
	BAR 25	Chevry	4,16	PADOUX	ZA	61 à 63			4,16
	BAR 28	La courte cuisse	3,53	DESTORD	A	408 412 463 à 471			3,53
	BAR 29	Les champs minuit	3,67	DESTORD	A	477 à 488			3,67
BOMBARDE Daniel Rue des Fermes 88460 DOCELLES	BOM 1	Devant la hifaut	4,00	DOCELLES	A	43 45 46 54 à 56 711 à 714			4,00
	BOM 2	Haut de la Croix	4,89	TENDON	D G	297 67 426 427			4,89
	BOM 4	La Bresse	1,23	DOCELLES	AD	27 32 33 35 à 37	1,23		
	BOM 5	Devant la Tranchée	1,50	DOCELLES	B	306 à 308			1,50
	BOM 6	Hezatana	2,27	DOCELLES	A	141 697			2,27
	BOURION Claudette 131, rue du Clos du Lot 88460 MOUSSOUX	BO 1	Gérard Champs	5,50	MOSSOUX	B	915 917 919 921 946 949 956 934 957 961		
BO 2		Les carrières	2,00	MOSSOUX	B4	429 à 433 435 447 à 453			2,00
BO 3		Plaine Haye	1,50	CHENIMENIL	D	612 à 616 576 578 579 618			1,50
BO 4		Larampré	1,00	CHENIMENIL	A	2105 2108 2109			1,00
BO 5		Larron pré	3,00	MOSSOUX	A	1929 à 1932 1942 1943 2098 2099	0,40		2,60

ANNEXE 1
Références cadastrales du plan d'épandage - UPM KYMMENE à DOCELLES

EXPLOITATION	PARCELLE			REFERENCE CADATRALE			APTITUDE A L'EPANDAGE		
	N°	Lieu-dit	Surface totale en ha	Commune	Section	Numéro	Nulle	Sous condition	Bonne
	BO 6	Cul de Lattre	3,00	MOSSOUX	A	1965 1966 1969 1970 1973 à 1976 2000 2007			3,00
	BO 7	Champs aux noue	1,00	MOSSOUX	B	297 298			1,00
	BO 8	Grandes pointières	2,00	MOSSOUX	B	325 326 329 354			2,00
	BO 9	Les Rosières	3,00	MOSSOUX	B	952 à 957 961 à 967 913			3,00
	BO 10	Grandes pointières	4,00	MOSSOUX	B	335 à 338 343 à 350 379 380 497 à 503			4,00
	BO 11	Sur les rosières	4,00	LA BAFFE	B	887 à 897 908 à 911	0,50		3,50
	BO 12	Champs des saints	8,00	LA BAFFE	B	285 à 289 400 401 405 à 408 413 414	0,20		7,80
	BO 13	Champ large	1,50	LA BAFFE	B4	385 386			1,50
	BO 14	La grande pointière	2,50	LA BAFFE	B	511 515 à 518 521 à 524 527 à 530 533 534 536			2,50
	BO 15	Le parc Nicole	1,20	MOSSOUX	B5	473 476 477 480 481			1,20
	BO 16	Sur les rosiers	2,40	MOSSOUX	B	887 à 890			2,40
	BO 17	La grande pointière	1,00	MOSSOUX	B	473 476 477 480 481			1,00
	BO 18	Voirimont	0,50	CHENIMENIL	D3	590 621			0,50
	BO 19	Les champs larges	0,80	LA BAFFE	B4	329 à 332			0,80
	BO 20	Voirimont	1,50	MOSSOUX	D	576 578 579			1,50
	BO 21	Les mollènes	0,50	MOSSOUX	B4	367 371 375			0,50
	BO 22	Suite de la grande pointière	1,60	MOSSOUX	B5	511 515 à 518 521 à 524 527 à 530 533 534 536			1,60

ANNEXE 1

Références cadastrales du plan d'épandage - UPM KYMMENE à DOCELLES

EXPLOITATION	PARCELLE			REFERENCE CADATRALE			APTITUDE A L'EPANDAGE		
	N°	Lieu-dit	Surface totale en ha	Commune	Section	Numéro	Nulle	Sous condition	Bonne
	BO 23	La carrière	4,91	MOSSOUX	B5	434 446 454 455 458			4,91
CADET Michel 266 Route de Docelles 88460 LE ROULIER	CA 1	Le haut des bruleux	4,00	LE ROULIER	B	295 296 304 305 307 308 364 à 368 375 à 377 386 à 389 391 à 400			4,00
	CA 2	Champs de Charmois	2,60	LE ROULIER	B	222 268 269 272 à 278 282 à 289			2,60
	CA 5	La peieuse	2,50	LE ROULIER	B	519 à 541			2,50
	CA 6	La peieuse	1,00	LE ROULIER	B	504 à 510			1,00
	CA 7	Chéinée	2,20	LE ROULIER	B	475 477 à 479 487 à 489 492 493			2,20
	CA 8	La coxelle	4,00	LE ROULIER	B	414 415 417 à 430 452 453 456 463 465 466			4,00
	CA 11	Joinfaing	1,14	DOCELLES	AA	28			1,14
	CA 14	Grand champ	6,00	LE ROULIER	B	657 658 661 666 669 677 679 680 683 à 687 743 764 à 766 781 782			6,00
	CA 15	La feine	2,00	DOCELLES	A	18			2,00
	CA 16	Sous la feine	2,00	LE ROULIER	B	577 579 581 583 à 585			2,00
	CA 17	La brilotelle	2,00	LE ROULIER	B	695 à 701 706 à 710			2,00
	CA 18	Les forges	2,30	LE ROULIER	B	35 à 41 117	0,40		1,90
	CA 20	Chatillon	1,50	LE ROULIER	AB	71 74 à 78			1,50
	CA 21	Censai	1,90	LE ROULIER	AB	31 38 à 41 47	0,90		1,00
	CA 23	Harlata	0,50	LE ROULIER	A	206			0,50

ANNEXE 1
Références cadastrales du plan d'épandage - UPM KYMMENE à DOCELLES

EXPLOITATION	PARCELLE			REFERENCE CADATRALE			APTITUDE A L'EPANDAGE		
	N°	Lieu-dit	Surface totale en ha	Commune	Section	Numéro	Nulle	Sous condition	Bonne
	CA 24	Le boier	0,65	CHARMOIS DEVANT BRUYERES	B	565 568			0,65
	CA 25	Les moises	1,00	CHARMOIS DEVANT BRUYERES	C	1232 1280			1,00
	CA 26	Etang Didon	0,80	CHARMOIS DEVANT BRUYERES	C	1317 1381 1408 1441			0,80
	CA 27	La pêche	3,00	LA BAFFE	A	767 à 770 797 798 639 640 647 809 à 812 888 à 893	0,50		2,50
	CA 28	Tas de pierre	1,50	LA BAFFE	A	923 à 926	0,30		1,20
	CA 29	Gérardefin	0,96	LA BAFFE	A	1679 1772			0,96
	CA 30	Les noelles	2,00	LA BAFFE	A	151 152 220 284 285 287 306 309 310			2,00
	CA 31	Les grandes boules	4,00	LA BAFFE	A	1016 à 1018 1021 1022 1025 1287 à 1291 1310 à 1317 1326 1327			4,00
	CA 32	Champ des saie	0,40	LA BAFFE	A	1008 1010 1002			0,40
	CA 33	Le fégaut	0,40	LA BAFFE	A	994 à 996			0,40
	COLNEL Jean-François 8 rue d'Alsace 88460 DOCELLES	COLN 1	La fosse	3,30	DOCELLES	B	182 714 716 718 720 722	0,20	
					AC	68 73 78 81 90 92 93			
COLN 2		Prés des champs	1,18	DOCELLES	AL	114			1,18
	COLN 3	La fosse 2	0,30	DOCELLES	AC	68 73			0,30
EARL des prés Français MANGIN Bernard 119 les prés français 88200 HADOL	MAN 01	Blanche croix	1,50	ARCHETTES	B	507 à 511 522 1790			1,50
	MAN 02	Blanche croix	4,50	ARCHETTES	B	475 à 484 637 à 639			4,50
	MAN 03	Cul du temps	1,50	ARCHETTES	B	1212 à 1223 1794			1,50

ANNEXE 1

Références cadastrales du plan d'épandage - UPM KYMMENE à DOCELLES

EXPLOITATION	PARCELLE			REFERENCE CADATRALE			APTITUDE A L'EPANDAGE		
	N°	Lieu-dlt	Surface totale en ha	Commune	Section	Numéro	Nulle	Sous condition	Bonne
	MAN 04	Joug Moland	10,00	ARCHETTES	B	485 à 489 587 à 608 1805			10,00
					AK	1 à 17 19 à 24 26 à 30			
	MAN 05	Blanche croix	1,40	ARCHETTES	AK	655 659 729 733 à 736			1,40
	MAN 06	Au devant du Bailleux	2,20	ARCHETTES	B	1000 1792 1813			2,20
	MAN 07	Cul du temps	0,25	ARCHETTES	AK	55			0,25
	MAN 08	Le bailleux	2,20	ARCHETTES	AI	1 à 5 792 à 796			2,20
	MAN 09	Blanche croix	1,50	ARCHETTES	B	999			1,50
	MAN 10	Sur les cotes	0,93	ARCHETTES	AI	57			0,93
	MAN 11	Sur les cotes	0,55	ARCHETTES	AI	39			0,55
GAEC d'AYDOILLES Route de Vaudeville 88600 AYDOILLES	AY 1	Des Bussey	20,00	AYDOILLES	ZE	27 à 29 35 36	0,30		19,70
	AY 2	La renarde	10,00	AYDOILLES	ZD	30 31 39 40	0,50		9,50
					ZE	19 20			
	AY 3	Hauts Champs	8,00	DOMPIERRE	ZC	86			8,00
	AY 4	Saint Suille	7,00	AYDOILLES	A	522	0,50		6,50
					ZE	37 39 41 45 à 47 52 59			
	AY 5	Voix de Padoux	14,90	DOMPIERRE	ZE	2			14,90
					ZA	17 25 27 29			
	AY 6	Gouthis	7,70	AYDOILLES	ZC	10 11			7,70
	AY 7	Chez Durand	5,50	AYDOILLES DEYVILLERS	A	216 à 218			5,50
					B	483 530 539 à 551			
	AY 8	La mort d'homme	2,75	AYDOILLES LONGCHAMP	B	457			2,75
					458 460 461 880 881 936				
AY 9	Le toma	7,50	AYDOILLES	ZH	28 à 32			7,50	
AY 10	Bounon	18,00	AYDOILLES	ZC	23 à 31			18,00	
AY 11	La corbine	9,00	AYDOILLES	ZD	29 à 31			9,00	
AY 12	La corbine	22,00	AYDOILLES	ZD	15 à 24 96			22,00	

ANNEXE 1

Références cadastrales du plan d'épandage - UPM KYMMENE à DOCELLES

EXPLOITATION	PARCELLE			REFERENCE CADATRALE			APTITUDE A L'EPANDAGE		
	N°	Lieu-dit	Surface totale en ha	Commune	Section	Numéro	Nulle	Sous condition	Bonne
	AY 13	Lambiéval	29,00	AYDOILLES	ZH	1 à 3 5 6 8 15	0,50		28,50
	AY 14	Le bas de la Corbine	21,60	AYDOILLES	ZD	7 à 11	2,00		19,60
	AY 15	La vaudeville	7,50	AYDOILLES	ZB	45 à 47 92	1,30		6,20
GAEC DEMANGE Rue du Centre 88460 MOSSOUX	DE 1	Les champs des Saints	3,90	MOSSOUX	A	1329 1340 1007 à 1013 998 à 1001			3,90
	DE 2	L'Abéménil	2,00	MOSSOUX	A	1632 à 1646			2,00
	DE 3	Le grand champs	4,00	MOSSOUX	A	1680 à 1685 1688 à 1690 1661 à 1676 1994			4,00
	DE 4	La rouge croix	3,50	MOSSOUX	A	1814 à 1825 1782 à 1788			3,50
	DE 5	Le cul de lâte	2,00	MOSSOUX	A	1962 à 1972	0,30		1,70
	DE 6	Larron Pré	4,00	MOSSOUX + CHENIMENIL	A	1925 à 1928			4,00
	DE 8	Sur la Herbée	2,50	MOSSOUX	B	507 508 513 514 519 549 à 557			2,50
	DE 9	La grande pointière	1,00	MOSSOUX	B	461 462 465 à 472			1,00
	DE 10	Gérard Champs	1,50	MOSSOUX	B	922 à 924 939			1,50
	DE 11	Archette	3,50	ARCHETTES	B	648 à 654 660 à 663 761 à 765			3,50
	DE 12	La grande pointière	3,47	MOSSOUX	B	318 à 324 355 357 à 362 1050 1058 1496 à 1498			3,47
	DE 13	La grande pointière	1,45	MOSSOUX	B	491 à 496			1,45
	DE 14	Ilot 33	0,39	MOSSOUX	B	484			0,39
	DE 15	Ilot 30	0,65	MOSSOUX	B	390 391			0,65
	DE 16	Ilot 27	0,41	MOSSOUX	B	341 342			0,41
	DE 17	Ilot 29	1,63	MOSSOUX	B	506 509 376 377			1,63
	DE 18	La grande pointière	0,70	CHENIMENIL	D	585 à 587			0,70

ANNEXE 1
Références cadastrales du plan d'épandage - UPM KYMMENE à DOCELLES

EXPLOITATION	PARCELLE			REFERENCE CADATRALE			APTITUDE A L'EPANDAGE			
	N°	Lieu-dit	Surface totale en ha	Commune	Section	Numéro	Nulle	Sous condition	Bonne	
GAEC du Faing Neuf M. CLAUDON 88650 LAVELINE DU HOUX	CL 1	Au Cora	6,00	LAVELINE DU HOUX	A	133 135 165 179 180 182 199 203 205 211 237 241 263 282 338	1,50		4,50	
	CL 2	Haut de l'ambanie	3,00	LAVELINE DU HOUX	A	245 253 266 365			3,00	
	CL 3	Au Spechix	0,70	LAVELINE DU HOUX	C	13 à 15			0,70	
	CL 6	Haut de Menemont	2,00	LAVELINE DU HOUX	B	755			2,00	
	CL 7	Rouge Château	0,80	LAVELINE DU HOUX	B	755	0,20		0,60	
	CL 10	Au soechix	0,40	LAVELINE DU HOUX	C	14			0,40	
	CL 12	Les champs	6,00	TENDON	A D	87 43 59 86 141			6,00	
	GAEC de GREMONENIL 5 rue de Gremonnenil 88600 LA NEUVEVILLE DEVANT LEPANGES	GA 1	Les Quarts	1,13	CHAMP LE DUC	B	185 919			1,13
		GA 2	Le Popet	4,13	DEYCIMONT	ZB	67			4,13
		GA 4		1,65	LAVELINE DU HOUX	A	386 387 389 416 417 422 à 426 957			1,65
		GA 5	La Chamelle	3,20	LE BOULAY	A	200 à 211			3,20
		GA 6	Haut des Spachs	10,00	LA NEUVEVILLE DEVANT LEPANGES	A	358 à 360 366 459 461 463 485 486 488 490 493 à 495 497 à 499 501 à 504 507 508	0,40		9,60
GA 7		Vion Fontaine	3,60	LA NEUVEVILLE DEVANT LEPANGES	A C - A	542 547			3,60	
GA 8			1,00	LA NEUVEVILLE DEVANT LEPANGES	A	725 729 730 à 732			1,00	
GA 9		Tranche	3,20	LA NEUVEVILLE DEVANT LEPANGES	A	825 à 828 836 837			3,20	

ANNEXE 1
Références cadastrales du plan d'épandage - UPM KYMMENE à DOCELLES

EXPLOITATION	PARCELLE			REFERENCE CADATRALE			APTITUDE A L'EPANDAGE		
	N°	Lieu-dit	Surface totale en ha	Commune	Section	Numéro	Neule	Sous condition	Bonne
	GA 10	Au Bruleux	2,20	SAINT JEAN DU MARCHE	A	501 503 553 554 563 744 757 761			2,20
	GA 11	La Clef	2,30	LA NEUVEVILLE DEVANT LEPANGES	AC	14 83 à 85			2,30
	GA 13	Grange Gorge	0,56	TENDON	E	3			0,56
	GA 15	Haut de Genel	1,07	XAMONTARUPT	A	338 339 776	0,20		0,87
	GA 16	La fosse	1,00	DOCELLES	AC	84 85 87 88	0,10		0,90
GAEC de Vaudeville 88000 VAUDEVILLE	VA 1	La renarde	8,82	VAUDEVILLE	ZE B - ZE A	15 16 à 18 15	0,30		8,52
	VA 2	Petite renarde	7,00	VAUDEVILLE	ZE	6 à 12	0,30		6,70
	VA 3	Panisotte	11,00	VAUDEVILLE	ZA	28 JKL 29 JK 30 JKL			11,00
	VA 4	Xémées	23,00	VAUDEVILLE	ZB	38 à 44 49 et 50	3,00		20,00
	VA 5	Les Rageux	3,20	VAUDEVILLE	ZB	61			3,20
	VA 6	Les tilles	1,60	VAUDEVILLE LONGCHAMP	ZB	8			1,60
	VA 7	Champ Jané	4,14	VAUDEVILLE	ZB	35			4,14
GREMILLET Francis 10 Rue Faing Verel 88600 DEYCIMONT	GR 1	Faing Vairel	4,70	LEPANGES SUR VOLOGNE	ZA	4 7	0,20		4,50
	GR 2	Aux Brûlées	25,80	DEYCIMONT	ZA	1 2 5 7 10 à 16 23 à 25 95 97 99 101	2,00		23,80
	GR 3	Champ des Dames	3,47	DEYCIMONT	ZA	59			3,47
	GR 5	La Haute verrière	1,20	LEPANGES SUR VOLOGNE	A	47 à 49			1,20
LALLEMENT Odile 9, rue de la Mairie 88460 CHENIMENIL	LA 1	Le champ du boucher	0,54	CHENIMENIL	D	1202			0,54
	LA 2	Le Blossy	5,20	CHENIMENIL	D	833 876 879 880 à 887 928 à 938 1522 1492 à 1496 256			5,20
	LA 3	Haut de la Côte	2,00	CHENIMENIL	AC	3 à 5 7 à 14	0,30		1,70

ANNEXE 1
Références cadastrales du plan d'épandage - UPM KYMMENE à DOCELLES

EXPLOITATION	PARCELLE			REFERENCE CADATRALE			APTITUDE A L'EPANDAGE		
	N°	Lieu-dit	Surface totale en ha	Commune	Section	Numéro	Nulle	Sous condition	Bonne
	LA 4	Haut du Fol	7,50	CHENIMENIL	D	622 à 625 627 628 636 637 672 à 687 689 839 à 844 1269 1270 1285 1296			7,50
	LA 5	Au haut cailloux	1,50	CHENIMENIL	C	134 à 139 142			1,50
	LA 6	L'étang viron	5,50	CHENIMENIL	C	41 à 45 52 à 67			5,50
	LA 7	La Haye Monière	1,00	CHENIMENIL	C	549 à 586			1,00
	LA 8	Tendon	1,70	TENDON	F F	337 328			1,70
LEJAL Noël 28 rue Principale 88600 DEYCIMONT	LEJ1	La Fone	2,00	DEYCIMONT	ZA	56			2,00
	LEJ2	Tic Tac	7,50	DEYCIMONT	ZC	7 8 10 12 à 15			7,50
	LEJ3	Les Hayes	2,30	DEYCIMONT	ZC	50			2,30
	LEJ4	Aux Frases	4,50	DEYCIMONT	ZD	13 à 15			4,50
	LEJ5	La louvière	2,50	DEYCIMONT	ZD	19 20			2,50
	LEJ7	Les Haies	0,80	DEYCIMONT	ZB	53			0,80
	LEJ8	Joinfaing	0,50	DOCELLES	AA	35			0,50
	LEJ9	Les charbonniers	3,00	DEYCIMONT	ZB	89 à 92 94	1,00		2,00
	LERVAT Alain 231 rue du Bois du Mirguet 88460 MOUSSOUX	LER1	Champs des boeufs	4,88	LA BAFFE	B	1203 à 1247 1179 à 1182 1198 à 1202		
LER2		Les farces	13,23	LA BAFFE	B	1000 à 1059 1091 à 1120			13,23
LER3		Les grands champs	7,00	LA BAFFE	A	1686 1687 1991 1695 1705 1706 1713 1722 1723 1733 à 1735 1738 1739 1744 à 1756 1760 1761 1764 à 1771			7,00
LER4		Voirimont	4,00	LA BAFFE	B	510 520 525 526 532 537 à 548 558	0,40		3,60
LER5		Les prés Barth	1,00	LA BAFFE	A	1240 à 1246			1,00

ANNEXE 1
Références cadastrales du plan d'épandage - UPM KYMMENE à DOCELLES

EXPLOITATION	PARCELLE			REFERENCE CADATRALE			APTITUDE A L'EPANDAGE		
	N°	Lieu-dit	Surface totale en ha	Commune	Section	Numéro	Nulle	Sous condition	Bonne
	LER6	Grande Pointère	1,69	DOCELLES	A	1527 1528 1531 1532 1542 à 1545 1553 1558 1559 1622 1625 1626			1,69
	LER7	Derrière la pêche	0,75	LA BAFTE	A	902 à 904			0,75
	LER8	Les champs larges	1,73	LA BAFTE	B	333 334 381 382 388 389			1,73
MOUGEOLLE Alain 6, rupt du Void 88600 DEYCIMONT	MOU2	Les frases	0,32	LE ROULIER	A	430 431			0,32
	MOU3	Haut du Bruleux	1,24	LE ROULIER	B	309 312 313 316 317 390 409			1,24
	MOU4	Devant le Haut du Mont	1,27	LE ROULIER	B	67 68			1,27
	MOU5	Devant Marincote	0,46	CHARMOIS DEVANT BRUYERES	C	868 869 872 873			0,46
	MOU6	Haut du Mont	0,89	CHARMOIS DEVANT BRUYERES	B	545 à 548			0,89
	MOU7	Chatillon	1,80	DEYCIMONT	ZC	3 5			1,80
	MOU8	L'écho et Tic tac	4,48	DEYCIMONT	ZC	16 à 18 28 29 83			4,48
	MOU9	Tic Tac	3,11	DEYCIMONT	ZC	40 41			3,11
	MOU10	Le roju	2,45	DEYCIMONT	ZC	58 59	0,45		2,00
	MOU11	La Louvière	8,00	DEYCIMONT	ZC	21 à 31	0,40		7,60
	MOU12	Joinfaing	0,50	DOCELLES	AA	36			0,50
	MOU13	Le Boley	0,20	DEYCIMONT	B	561			0,20
	MOU14	Etang Didon	0,60	CHARMOIS DEVANT BRUYERES	C	1442 à 1445			0,60
	PETITDEMANGE Colette 15, rue du Haut du Mont 88600 DEYCIMONT	PE 1	La haute verrière	2,32	LEPANGES SUR VOLOGNE	A	39		
PE 2		Champ de graunilles	0,75	LEPANGES SUR VOLOGNE	A	8 68			0,75
PE 3		Champ de graunilles	0,45	LEPANGES SUR VOLOGNE	A	14		0,45	
PE 4		Les Dames	1,75	DEYCIMONT	ZA	58			1,75
PE 5		Le falure	5,00	DEYCIMONT	ZA	66 à 69			5,00

ANNEXE 1
Références cadastrales du plan d'épandage - UPM KYMMENE à DOCELLES

EXPLOITATION	PARCELLE			REFERENCE CADATRALE			APTITUDE A L'EPANDAGE		
	N°	Lieu-dit	Surface totale en ha	Commune	Section	Numéro	Nulle	Sous condition	Bonne
	PE 6	Le fonet	1,67	DEYCIMONT	ZA	54 55			1,67
	PE 7	Le failure	0,88	DEYCIMONT	ZA	73	0,20		0,68
	PE 8	Haut du mont	2,73	DEYCIMONT	ZA	49 50	0,20		2,53
	PE 9	La louvière	1,10	DEYCIMONT	ZD	40			1,10
PILON Robert 689 le Pré Laroye 88380 ARCHETTES	PIL1	Devant tanière	1,00	ARCHETTES	B B	689 à 692 695			1,00
	PIL2	Le prés de Void	2,71	ARCHETTES	B	705 à 711			2,71
	PIL3	La croix Blanche	3,20	ARCHETTES	B AH	644 à 696 647 664 à 666 152 153			3,20
	PIL4	Le jong holand	1,70	ARCHETTES	B	760 768 à 770			1,70
	PIL5	Les frons de terre	2,71	ARCHETTES	B	870 874 875 877 à 883			2,71
	PIL6	Les champs brisés Ilot n° 5	2,70	ARCHETTES	B	909 à 918 946 947 952	0,40		2,30
	PIL7	Sur les côtes	5,50	ARCHETTES	AI B	40 43 à 46 48 à 52 641 642			5,50
	PIL8	La facine	2,00	ARCHETTES	B	500 à 506 558 à 561			2,00
	PIL9	Sur l'étang	10,00	ARCHETTES	B	149 à 157 160 à 164 166 à 175 178 179 181 à 183 185 188			10,00
	PIL10	Demière le Baudois	3,92	ARCHETTES	B	72 à 75 78 79 83 86 90 93 à 95			3,92
	PIL11	La Basse Ilot n° 2	1,56	ARCHETTES	B	181 à 183 185			1,56
	PIL12	Champs Gérard Ilot n° 16	0,59	LA BAFFE	B	925 à 927			0,59
	PIL13	Coin de tanières	0,51	LA BAFFE	B	715 à 717			0,51
RIVAT Etienne 12 rue des fermes 88460 DOCELLES	RI 1	La bellevue	7,30	DOCELLES	AK AN AO	122 46 à 49 8 11 12 14	3,00		4,30
	RI 2	Aux Faings	1,90	DOCELLES	C AN	567 569 38 50 51	0,20		1,70

ANNEXE 1
Références cadastrales du plan d'épandage - UPM KYMMENE à DOCELLES

EXPLOITATION	PARCELLE			REFERENCE CADATRALE			APTITUDE A L'EPANDAGE		
	N°	Lieu-dit	Surface totale en ha	Commune	Section	Numéro	Nulle	Sous condition	Bonne
	Ri 4	Devant les spaches	5,00	DOCELLES	AN	27 30 45			5,00
					C	1092 1093			
	Ri 6		4,97	CHENIMENIL	C B	584 58			4,97
RIVAT Jean-Claude La plaine 88460 CHARMOIS DEVANT BRUYERES	RIV 1	Le grand joyau	2,20	CHENIMENIL	D	257			2,20
	RIV 2	Le Charton	2,00	CHENIMENIL	D	90 à 96 151 à 153 1248			2,00
	RIV 3	Le Charton	7,00	CHENIMENIL	D	81 à 88 156 à 166 174 à 178 1231 1232 1239			7,00
	RIV 4	Les bas champs	8,00	CHENIMENIL	A	298 à 322 37 à 41 655	3,00		5,00
	RIV 5	L'étang jacob	1,50	CHARMOIS DEVANT BRUYERES	C	955	0,30		1,20
	RIV 6	L'étang jacob	2,00	CHARMOIS DEVANT BRUYERES	C	970 à 982			2,00
	RIV 7	Haut de marincote	2,00	CHARMOIS DEVANT BRUYERES	C	943 à 954			2,00
	RIV 8	Marincote	1,45	CHARMOIS DEVANT BRUYERES	B	807 816 817 820 à 823			1,45
	RIV 9	Champ de la croix	0,50	CHARMOIS DEVANT BRUYERES	C	1032 à 1034			0,50
	RIV 10	L'étang jacob	2,00	CHARMOIS DEVANT BRUYERES	C	957 à 965			2,00
	RIV 11	Le charton	1,00	CHARMOIS DEVANT BRUYERES	D	148 à 150 171			1,00
GAEC DES NEUFS PRES 88600 VIMENIL	PRE 10	Remonchamp	2,87	GIRECOURT SUR DURBION	C	98 100 à 103			2,87
	PRE 13	Lanniel	1,67	VIMENIL	C	1178 1179 1181 à 1184		1,67	
	PRE 14	Champs du Chapon	5,27	MEMENIL	ZA	98 à 100			5,27
	PRE 17	Hinbeautemps	3,18	VIMENIL	A ZB	372 2			3,18
	PRE 24	Les grandes roye	4,00	VIMENIL	ZA	24	0,98	3,02	
	PRE 25	Blanc rupt	5,36	VIMENIL	ZA	39 42 à 45	0,85		4,51
	PRE 26	Blanc rupt	3,81	VIMENIL	ZA	47 48			3,81
	PRE 29	Haut des brûlés	6,66	VIMENIL	ZA	70 à 72		6,66	
	PRE 32	La haye du fores	0,81	VIMENIL	ZA	106		0,81	
	PRE 34	Aux neufs prés	5,27	VIMENIL	ZC	5 à 7		5,27	
	PRE 36	Tille aux chênes	3,05	VIMENIL	ZC	15 16		3,05	

ANNEXE 1
Références cadastrales du plan d'épandage - UPM KYMMENE à DOCELLES

EXPLOITATION	PARCELLE			REFERENCE CADATRALE			APTITUDE A L'EPANDAGE			
	N°	Lieu-dit	Surface totale en ha	Commune	Section	Numéro	Nulle	Sous condition	Bonne	
	PRE 37	Rambeaume	4,19	VIMENIL	ZC	23 29		4,19		
	PRE 40	Franc omée	2,01	VIMENIL	ZC	67 à 69		2,01		
GAEC DU TRIANCHE 88460 TENDON	TRI 54	LA GAGNIOLLE	7,01	TENDON	A	486 à 488 514	2,70		4,31	
	TRI 56	Aux fourmées	2,64	TENDON	C	33 480 482	1,84		0,80	
	TRI 61	Champs des épines	1,81	TENDON	D	213 215 221 799	0,16		1,65	
	TRI 70	A gerastat	1,46	TENDON	D	700 466 470 699	1,00		0,46	
REMY Jean-Paul	REM 2	Hymont	5,00	DOCELLES	AM C	8 16 497	1,00		4,00	
	REM 5	L'estange	14,00	DOCELLES	AN	5 6 8 10 à 19 23 25 53 1	1,00		13,00	
	REM 6	La Hifaut	3,00	DOCELLES	AO A	63 67 69 121 à 123			3,00	
	REM 7	La sausotte	3,20	DOCELLES	A AM	74 91 99 100 28 45 46 48			3,20	
	REM 8	La fosse	2,00	DOCELLES	AC B	79 82 91 72 à 99 183	0,30		1,70	
	REM 9	Voitimon	4,00	DOCELLES	AE	6 7 9 10 21 23 25 27 à 30	0,20		3,80	
	REM 10	Le jardinel	4,50	TENDON	F	369 371			4,50	
	REM 11	Voitrimont	5,00	DOCELLES	AE	27 à 29 34 36 67 72 73	2,56	2,44		
	VALDENNAIRE	VAL 1	Chemin SEU	1,50	JARMENIL	C	391 395 397 401			1,50

ANNEXE 1

Références cadastrales du plan d'épandage - UPM KYMMENE à DOCELLES

EXPLOITATION	PARCELLE			REFERENCE CADATRALE			APTITUDE A L'EPANDAGE		
	N°	Lieu-dit	Surface totale en ha	Commune	Section	Numéro	Nulle	Sous condition	Bonne
	VAL 2	Sur les Trayes	5,00	JARMENIL	C	381 382 384 409 à 412 418 à 420 422 à 425			5,00
	VAL 3	Chemin SEU	1,50	JARMENIL	C	392 à 394 396 398 à 402			1,50

Pour Copie Conforme

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,

Sylvie BAUDON

VU

Pour être annexé

à mon arrêté en date de ce jour

EPINAL, le 04 OCT 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Yvon ALAIN

Annexe 2

Tableau 1 a) : Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les déchets ou effluents

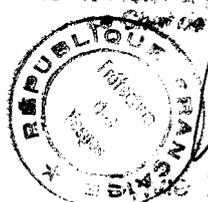
Eléments-traces métalliques	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0.015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4 000	6

Tableau 1 b) : Teneurs limites en composés-traces organiques dans les déchets ou effluents

Composés-traces	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)		
		Cas général	Epandage sur pâturages	Cas général
Total des 7 principaux PCB *	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2
* PCB 28,52, 101, 118, 138, 153, 180				

Pour Copie Conforme

Pour le Préfet et par délégation,



VU

Pour être annexé
 à mon arrêté en date de ce jour

EPINAL, le **04 OCT 2005**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général,

Alain

**Tableau 2 : Valeurs limites de concentration
en éléments-traces métalliques dans les sols**

Eléments-traces dans les sols	Valeur limite en mg/kg MS
Cadmium	2
Chrome	150
Plomb	100
Zinc	300

**Tableau 3 : Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques
apporté par les déchets ou effluents pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6**

Eléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium *	0,12
Zinc	3
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4
* Pour le pâturage uniquement	